

PAR COURRIEL

Montréal, le 20 août 2018

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 0801-01-2017-2018-223

Maître,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande reçue le 3 août 2018 et transférée à la responsable de l'accès à l'information, laquelle vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec une copie des requêtes introductives des recours concernant 8439117 Canada inc. et Colacem Canada inc., pour les propriétés sises aux 80, rue des Mélèzes, à Saint-Ambroise et 2540, boulevard Daniel-Johnson, bureau 808, à Laval.

Après vérification, il s'avère que le Tribunal détient deux dossiers ouverts correspondant à votre demande :

- STE-Q-227351-1707 et STE-M-251622-1608

Cependant, veuillez noter que le Tribunal ne peut effectuer de recherche par adresse.

Tel que convenu lors d'une conversation téléphonique, vous trouverez en pièce jointe une copie de la requête initiale et de la requête amendée du recours dans le dossier STE-Q-227351-1707. Vous trouverez aussi en pièce jointe une copie de la requête introductive du recours dans le dossier STE-M-251622-1608. Ces requêtes peuvent vous être communiquées en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cependant, veuillez noter que certains paragraphes de la requête introductive d'instance dans le dossier STE-M-251622-1608 ont été caviardés, conformément à une ordonnance de non-communication, non-divulgation et non-publication rendue par le juge administratif Gilles Reny, dans une décision datée du 6 octobre 2017, en application de l'article 131 de la *Loi sur la justice administrative*. Cette ordonnance vise entre autres « *les paragraphes 5,6,7,8,9,10,11,13,14,15,21,23,27,28 et 63 de la requête.* » Vous trouverez ci-joint une copie de cette décision.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Baril

Directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents des organismes publics
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Requêtes introductives, décision du 6 octobre 2017 et extrait de la Loi